

UNDT/2011/160, Douaji

Décisions du TANU ou du TCNU

Le tribunal a constaté que l'administration avait rempli son obligation, soulignant que les résultats des tests indiquaient que le demandeur était moins qualifié pour les postes que les autres candidats. Receivability racione materiae: Bien que la décision contestée ait été prise après que la requérante ait cessé d'être membre du personnel, elle est directement liée à sa séparation et correspond aux critères fixés dans la jurisprudence pertinente d'une «décision administrative» sous réserve d'appel. Considération prioritaire: une promesse de considération prioritaire doit être comprise comme donnant la priorité que sur les autres candidats ayant des qualifications égales. En d'autres termes, lorsque d'autres candidats existent dont les qualifications sont supérieures, l'administration n'est nullement tenue d'accorder le poste au candidat bénéficiant d'une considération prioritaire.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Séparé à la suppression de son poste en 1992, la requérante a déposé un appel contre la résiliation de sa nomination. Tout en considérant qu'elle n'avait légalement droit à aucun remède, en avril 1993, la secrétaire générale a décidé qu'elle soit placée sur la liste et a été prioritaire pour les prochains postes vacants appropriés à undoo. Au fil des ans, elle a contesté à plusieurs reprises la non-mise en œuvre de cette décision devant le JAB et l'ancien UNAT.

Résultat

Rejeté sur le fond

Applicants/Appellants

Douaji

Entité

FNUOD

Numéros d'Affaires

UNDT/GVA/2010/044 (UNAT 1667)

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Genève

Date of Judgement

15 sep 2011

Duty Judge

Juge Cousin

Language of Judgment

Anglais

Français

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Compétence / recevabilité (TCNU ou première instance)

Matière (ratione materiae)

Licenciement (de nomination)

Droit Applicable

Ancien Statut du TANU

- Article 2.1

TCNU Statut

- Article 2.1
- Article 8

Jugements Connexes

2010-UNAT-030

2010-UNAT-088